



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2021-023

PUBLIÉ LE 31 MARS 2021

Sommaire

DDT 90 /

90-2021-03-29-00001 - AP prescrivant des opérations de régulation administratives du corbeau freux et de la corneille noire sur la commune de Delle (4 pages) Page 3

90-2021-03-26-00001 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CONSULTATIVE DES GENS DU VOYAGE DU TERRITOIRE DE BELFORT (4 pages) Page 8

90-2021-03-30-00001 - fixant la composition de la formation spécialisée "GAEC" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) (4 pages) Page 13

Préfecture /

90-2021-03-31-00002 - Arrêté fixant le nombre de jurés d'Assises du TdeB pour 2022 (3 pages) Page 18

Préfecture / Secrétariat Général

90-2021-03-31-00003 - Ordre du jour CDAC du 15 avril 2021 (1 page) Page 22

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2021-03-30-00002 - Arrêté portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort (DDETSPP 90) (4 pages) Page 24

90-2021-03-31-00001 - arrêté portant renouvellement autorisation de survol en travail aérien les 4 vents (7 pages) Page 29

UT-DIRECCTE 90 /

90-2021-03-30-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne (2 pages) Page 37

DDT 90

90-2021-03-29-00001

AP prescrivant des opérations de régulation administratives du corbeau freux et de la corneille noire sur la commune de Delle

ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2021-
prescrivant des opérations de régulation administratives du corbeau freux et de la corneille
noire sur la commune de Delle

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L427-1, L427-6 et R427-1 à R427-3,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté du premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

VU le signalement de nuisances dues à des corvidés par Madame et Monsieur PETIT le 22 février 2021,

VU le rapport de constatation réalisé le 24 février 2021 sur la commune de Delle et l'avis émis par le lieutenant de louveterie de la quatrième circonscription du Territoire de Belfort,

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 23 mars 2021,

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler la faune sauvage,

CONSIDÉRANT le statut nuisible du corbeau freux et corneille noire dans le département du Territoire de Belfort dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique et pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,

CONSIDÉRANT l'importance des nuisances constatées par le lieutenant de louveterie en charge du secteur et qu'il convient de mettre en place des mesures administratives de régulation du corbeau freux et de la corneille noire sur la commune de Delle,

CONSIDÉRANT qu'aucune solution alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement et que les nuisances persistent,

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret 2020-1310,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le lieutenant de louveterie compétent sur la quatrième circonscription du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer des opérations administratives pour la destruction du corbeau freux et de la corneille noire sur la commune de Delle, y compris en zone urbanisée, dans les champs, dans les zones broussailleuses et de prairies situées entre les habitations et à proximité de celles-ci.

ARTICLE 2 :

Ces opérations qui auront lieu dès le lendemain de la publication du présent arrêté **jusqu'au 23 mai 2021 inclus**, seront réalisées dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret 2020-1310 et selon les modalités suivantes :

- Tir de jour ou de nuit à l'aide d'un projecteur :

Les opérations de tir seront effectuées avec une arme appropriée, y compris carabine 22 long rifle, carabine à air comprimé et fusil de chasse armé de cartouche chargé aux petits plombs. L'utilisation d'un silencieux est permise.

Le lieutenant de louveterie pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département pour participer aux opérations de destruction ou toutes personnes titulaires du permis de chasser validé pour la période en cours qu'il aura désignées et qui ne pourront intervenir qu'en sa présence, sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 :

Les déplacements se font obligatoirement à raison d'une personne par voiture.

L'enregistrement des participants, la vérification des permis, l'énoncé des consignes d'organisation et de sécurité sont réalisés à l'extérieur en respectant les gestes barrières.

Les déplacements collectifs des participants vers les postes de tir s'effectuent obligatoirement avec le port du masque en tenant une distanciation physique d'au moins un mètre,

Lorsque le tireur est installé et seul à son poste le port du masque n'est pas obligatoire.

Lors d'une rencontre éventuelle avec une tierce personne ou dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, le port du masque est obligatoire et les gestes barrières doivent être respectés.

ARTICLE 5 :

Les oiseaux abattus seront impérativement collectés puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 6 :

Avant chaque intervention nocturne, le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 7 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai au directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 8 :

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'au maire de la commune de Delle pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires, le lieutenant de louveterie nommé sur la quatrième circonscription du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **29 MARS 2021**

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires

Jacques BONIGEN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2021-03-26-00001

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE
COMPOSITION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE CONSULTATIVE DES GENS
DU VOYAGE DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ N°
portant modification de composition de la commission départementale
consultative des gens du voyage du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage, modifié par le décret n°2017-921 du 9 mai 2017 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté n°2013162-0005 du 11 juin 2013 portant approbation de la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2018 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire ministérielle n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 ;

VU la circulaire interministérielle n°NOR/IOCA/1022704C du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage ;

VU les propositions de l'Association des maires du département du Territoire de Belfort en date du 04/03/2021 ;

CONSIDÉRANT que, pour engager la procédure d'approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, il convient de modifier la commission départementale consultative des gens du voyage afin de tenir compte des résultats des dernières élections municipales,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 4 juillet 2018 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage du Territoire de Belfort sont modifiées comme suit :

Un représentant des communes désignés par l'Association des maires du département du Territoire de Belfort :

Titulaire	Suppléant
Marc BLONDE, maire de Larivière	Claude MONNIER, maire de Croix

Quatre représentants des établissements publics de coopération intercommunale du département désigné par l'Association des communautés de France sur proposition de l'Association des maires du département du Territoire de Belfort :

Titulaires	Suppléants
Alexandre MANCANET, maire de Vauthiermont, représentant de Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA)	Thierry BESANCON, maire de Bessoncourt, représentant de GBCA
Pierre FIETIER, maire de Fontaine, représentant de GBCA	Miltiades CONSTANTAKATOS, maire de Frais, représentant de GBCA
Jean - Jacques DUPREZ, maire de Lebetain, représentant de la communauté de communes Sud Territoire (CCST)	Monique DINET, maire de Chavanatte, représentante de la CCST
Christian CANAL, maire de Vescemont, représentant de la communauté de communes des Vosges du Sud (CCVS)	Jacky CHIPEAUX, maire de Chaux, représentant de la CCVS

ARTICLE 2 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 4 juillet 2018 sont inchangées.

ARTICLE 3 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental des Territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Belfort, le **26 MARS 2021**

le préfet

Jean-Marie GIRIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique, ,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2021-03-30-00001

fixant la composition de la formation spécialisée
"GAEC" de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture (CDOA)

ARRÊTÉ N°
fixant la composition de la formation spécialisée "GAEC" de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture (CDOA)

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 313-7-1 et R. 313-7-2

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles au sein de certains organismes et commissions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-672 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-10-26-001 du 26 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU les propositions des organisations syndicales d'exploitants agricoles, membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la proposition de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun (ANSGAEC),

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) comprend une formation spécialisée qui exerce les attributions consultatives qui lui sont dévolues s'agissant des décisions individuelles relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun. La formation spécialisée rend compte de son activité à la CDOA.

ARTICLE 2 :

La formation spécialisée « GAEC » de la CDOA est présidée par le préfet ou son représentant. Elle comprend :

1° - Trois représentants des services déconcentrés de l'État chargés de l'agriculture compétents dans le ressort de la commission,

2° - Trois agriculteurs désignés sur proposition des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

Titulaire : M. David CHRETIEN – 34 rue du magasin – 90000 BELFORT

Suppléant : M. Alexandre FARQUE – 4 rue de l'étang – 90110 FELON

Titulaire : M. Dominique MOINAT - Rue de Fêche-l'Eglise – 90100 SAINT-DIZIER-L'EVEQUE

Suppléant : M. Bruno CRAVE – 63 rue du Général de Gaulle – 90360 LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT

Titulaire : M. Thomas STAMPFLI – Ferme de l'étang fourchu – 90100 FLORIMONT

Suppléant : néant

3° - Un agriculteur membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, représentant les agriculteurs travaillant en commun, désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun (ANSGAEC) :

Titulaire : M. Olivier HAININ – 17 rue de la source – 90800 BANVILLARS

Suppléant : néant

4° - Le président peut, avec l'accord de la formation spécialisée, inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celle-ci toute personne dont l'avis paraît utile, compte tenu de son expertise en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles.

ARTICLE 3:

Les membres de la formation spécialisée "GAEC" sont désignés pour un mandat d'une durée de trois ans .

ARTICLE 4:

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 30 mars 2021

le préfet

Jean-Marie GIRIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

90-2021-03-31-00002

Arrêté fixant le nombre de jurés d'Assises du
TdeB pour 2022

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

**fixant le nombre de jurés du Territoire de Belfort à comprendre dans la liste annuelle du jury criminel pour la Cour d'Assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort
Année 2022**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les articles 260 et suivants du code de procédure pénale ;

VU les lois des 17 avril 1871 et 25 mars 1872 portant rattachement des Assises du Territoire de Belfort au département de la Haute-Saône ;

VU la loi n°78-788 du 28 juillet 1978 modifiée portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 70-2021-03-26-00002 de la préfecture de la Haute-Saône fixant le nombre de jurés d'assises composant le jury criminel pour la Cour d'Assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort pour l'année 2022 ;

VU les chiffres de populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021,

SUR proposition de Monsieur le sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort:

ARRETE

Article 1^{er} :

Le nombre de jurés pour le Territoire de Belfort est fixé à 112 pour l'année 2022 à comprendre dans la liste annuelle du jury criminel de la Cour d'Assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort est réparti, comme suit pour le département du Territoire de Belfort :

CANTON DE BAVILLIERS	13
Bavilliers	4
Cravanche	2
Danjoutin	3
Essert	3
Perouse	1
CANTON DE BELFORT	37
Belfort 1	13
Belfort 2	13
Belfort 3	11
CANTON DE CHATENOIS-LES-FORGES	11
Andelnans	1
Bourogne	1
Châtenois-les-Forges	2
Chèvremont	1
Meroux-Moval	1
Trèvenans	1
Argiésans, Banvillars, Bermont, Botans, Buc, Charmois, Dorans, Sévenans, Urcerey, Vézelois	4
CANTON DE DELLE	14
Beaucourt	4
Delle	5
Joncherey	1
Courcelles, Courtelevant, Croix, Faverois, Fêche-l'Église, Florimont, Lebetain, Lepuix-Neuf, Montbouton, Réchésy, Saint-Dizier-l'Évêque, Thiancourt, Villars-le-Sec	4
CANTON DE GIROMAGNY	12
Chaux	1
Etueffont	1
Giromagny	2
Lepuix	1
Rougemont-le-Château	1
Anjoutey, Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Bourg-sous-Châtelet, Felon, Grosmagny, Lachapelle-sous-Chaux, Lachapelle-sous-Rougemont, Lamadeleine-Val-des-Anges, Leval, Petitefontaine, Petitmagny, Riervescemont, Romagny-sous-Rougemont, Rougegoutte, Saint-Germain-le-Châtelet, Vescemont,	6
CANTON DE GRANDVILLARS	13
Bessoncourt	1
Grandvillars	2
Méziré	1
Montreux-Château	1

Morvillars	1
Angeot, Autrechêne, Bethonvilliers, Boron, Brebotte, Bretagne, Chavanatte, Chavannes-les-Grands, Cunelières, Eguenigue, Fontaine, Fontenelle, Foussemagne, Frais, Froidefontaine, Grosne, Lacollonge, Lagrange, Larivière, Menoncourt, Novillard, Petit-Croix, Phaffans, Recouvrance, Reppe, Suarce, Vauthiermont, Vellescot	7
CANTON DE VALDOIE	12
Evette-Salbert	2
Offemont	3
Valdoie	4
Denney, Eloie, Roppe, Sermamagny, Vétrigne	3
TOTAL	112

Article 2 :

Les opérations en vue de la désignation des jurés se feront par tirage au sort, en nombre triple de ceux indiqués à l'article 1^{er} du présent arrêté,

- sous la responsabilité du maire dans les communes appelées à désigner elles-mêmes au moins un juré ;

- sous la responsabilité du maire de la commune chef-lieu de canton et avec la participation des autres maires concernés pour les communes regroupées.

Article 3 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **31 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,


Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-03-31-00003

Ordre du jour CDAC du 15 avril 2021

Belfort, le **31 MARS 2021**

Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Territoire de Belfort

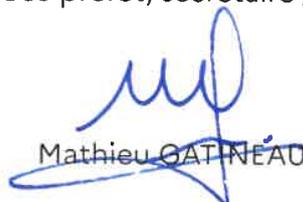
Réunion du 15 avril 2021

Ordre du jour

Dossier N°004-2020 présenté par la SAS LA MAISON DU TREIZIEME - 14h30:

-Création d'un ensemble commercial composé de 2 cellules (cellule 1 à prédominance alimentaire à l enseigne LIDL, cellule 2 relevant du secteur 2 à l enseigne STOKOMANI) pour une surface de vente totale de 2 837,55 m² et d'une salle de sport, non soumise à autorisation d exploitation commerciale, à Bessoncourt.

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,


Mathieu GATINEAU

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2021-03-30-00002

Arrêté portant organisation de la direction
départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations du
Territoire de Belfort (DDETSPP 90)

ARRÊTÉ N°

Organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-12-16-001 du 16 décembre 2020 relatif à la création du secrétariat général commun départemental du Territoire de Belfort ;

VU l'avenant à la convention relative à la délégation de gestion, à titre expérimental, par le préfet de la Haute-Saône et la préfète du Territoire de Belfort des missions de concurrence, de consommation et de répression des fraudes auprès du préfet du Doubs du 6 novembre 2018 ;

VU l'avenant à la convention relative à la mise à disposition à temps partagé d'un fonctionnaire de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) affectée à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs, auprès des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône et du Territoire de Belfort du 29 octobre 2018 ;

VU l'arrêté n° 90-2020-12-31-002 du 31 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

VU l'avis recueilli en réunion conjointe du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et du comité technique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 16 février 2021 ;

VU l'accord du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 19 mars 2021, après présentation du projet d'arrêté au comité de l'administration régionale ;

VU la proposition de la préfiguratrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations exerce, sous l'autorité du préfet du Territoire de Belfort, à l'exception des services relevant du système d'inspection et de législation du travail, les attributions définies aux articles 4 et 5 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles.

ARTICLE 2 :

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est composée des services suivants :

- La direction a en charge l'organisation et le fonctionnement des services.

Lui est rattachée la démarche qualité DGAL et CCRF.

- Le pôle insertion et entreprises est compétent en matière de politiques de cohésion sociale, de développement de l'emploi, de l'insertion sociale et professionnelle, de l'accès et du maintien dans le logement. Il comprend :

- une mission d'accompagnement des personnes vulnérables, chargée du pilotage des dispositifs d'accueil, d'orientation, d'hébergement, d'accès au logement social ou adapté, y compris du public migrant.

Elle veille également à la protection des personnes vulnérables via les dispositifs relatifs à la protection juridique des mineurs/majeurs, à l'aide alimentaire, à la commission de réforme, au comité médical, aux gens du voyage, à la domiciliation et au conseil de famille.

Elle met aussi en œuvre les politiques d'insertion au travers des documents de planification des politiques sociales, des dispositifs de prévention et de lutte contre la pauvreté, des dispositifs d'accompagnement des personnes en situation de handicap et plus largement des dispositifs d'accès et de maintien dans l'emploi des personnes éloignées du marché du travail, y compris du public migrant. Elle s'attache à ce titre au développement de l'emploi et des compétences.

Elle suit enfin les structures d'accueil, d'hébergement et d'insertion.

- une mission d'accompagnement des entreprises, chargée du développement de l'accès à la formation professionnelle, à l'alternance et aux qualifications dans le respect des exigences de qualité.

Elle veille également au développement des entreprises et à l'appui aux entreprises en difficulté.

- Le pôle contrôle et inspections est compétent en matière de politiques du travail et de politiques de protection des populations. Il comprend :

- une unité interdépartementale de contrôle de l'inspection du travail, chargée des contrôles de l'application de la législation du travail dans les établissements et chantiers

- un service d'administration du travail, chargé du renseignement au public, de l'animation du dialogue social, de la gestion des ruptures conventionnelles et de la lutte contre le travail illégal (CODAF Montbéliard/ CODAF 90)

- un service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes qui exécute ses missions dans le cadre d'une convention de délégation de gestion et d'une convention de mise à disposition d'agents avec les départements du Doubs et de la Haute-Saône, chargé de la loyauté des pratiques commerciales (information loyale du consommateur), de la sécurité des produits alimentaires et non-alimentaires, et des services, des plans de prélèvements, de la participation aux CODAF, du traitement du contentieux et de la commission des baux mutualisés.

- une mission environnement, chargée de traiter les dossiers d'installations classées pour la protection de l'environnement d'élevage ou agroalimentaires sur la base d'une répartition partagée avec la DREAL ainsi que les dossiers de la faune sauvage captive

- une mission inspection en cohésion sociale, chargée de l'inspection et du contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux

- des services vétérinaires, chargés de veiller à la santé animale, à la traçabilité des animaux et des produits d'animaux dont elle assure la certification, à la protection des animaux domestiques, aux conditions sanitaires d'élimination des cadavres et des déchets animaux. A ce titre, ils gèrent les situations d'urgence sanitaire engendrées par les maladies animales d'importance majeure.

Ils s'assurent également de la sécurité sanitaire des aliments : inspection des conditions de production, collecte, transformation, entreposage, transport ou

distribution des denrées alimentaires, gestion des déclarations, des demandes d'agrément, d'autorisation, de dérogation à l'obligation d'agrément des établissements agro-alimentaires, suivi des sous-produits animaux. Ils gèrent à ce titre les alertes et les crises sanitaires dans le domaine de l'alimentation.

ARTICLE 3 :

Les services de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont implantés à Belfort.

ARTICLE 4 :

L'arrêté n° 90-2020-12-31-002 du 31 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est abrogé le 1^{er} avril 2021.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 30 mars 2021
Le préfet

Jean-Marie Girier



Préfecture du Territoire de Belfort

90-2021-03-31-00001

arrêté portant renouvellement autorisation de
survol en travail aérien les 4 vents

ARRÊTÉ N° 90-2021
portant renouvellement d'une autorisation de survol en travail aérien
Société " **LES 4 VENTS** "

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment l'article R 131-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 17 octobre 2007 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 125 Belfort-Chaux (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté interministériel du 17 septembre 2012 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 171 Belfort (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté interministériel du 21 février 2018 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 209 l'Arsot dans la région de Valdoie (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté interministériel du 12 octobre 2018 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU l'arrêté n° 90-2021-02-22-001 du 22 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande du 05 mars 2021, par laquelle Monsieur Dominique GRANDEMANGE de la société « **les quatre vents** », sollicite une demande d'autorisation de survol en travail aérien des agglomérations du département du Territoire de Belfort à des fins de relevés, de photographie et thermographie aériennes, d'analyse de l'éclairage public et de la surveillance aérienne pour une durée d'un an ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est en date du 09 mars 2021 ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur zonal de la police aux frontières zone Est en date du 10 mars 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société « **LES QUATRE VENTS** », sise 16-18 rue du Maréchal Foch – 54140 JARVILLE LA MALGRANGE est autorisée, à la suite de sa demande en date du 05 mars 2021, à survoler les agglomérations du département du Territoire de Belfort, à des fins de relevés, photographie et thermographie aériennes, de photogrammétrie, de VFR de jour et de nuit, d'analyse d'éclairage public ainsi que de surveillances aériennes pour une durée d'un an ;

Seuls les aéronefs inscrits dans le manuel d'exploitation (Manex) de la société « Les quatre vents » peuvent être utilisés par les pilotes de la société conformément au point ORO.MLR.100 (Exploitation AIRPOS) ou inscrits dans le manuel d'activité particulière de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs au pilote et à l'aéronef soit en état de validité. Conformément à l'accusé de réception de la déclaration d'exploitation de la société, joint à la demande, seuls, les aéronefs ci-dessous peuvent être utilisés.

Aéronefs concernés
Cessna 172 F-BUBQ et F-BVIX Piper PA34-220T : F-GSJC

Cette autorisation est valable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

ARTICLE 2 – Opérations :

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

* **du règlement (UE) n° 965/2012 modifié** déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes
ou,

* **de l'arrêté du 24 juillet 1991** relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

ARTICLE 3 – Régime de vol et conditions météorologiques :

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

ARTICLE 4 – Hauteurs de vol :

Pour des opérations de prises de vues aériennes ou observation/surveillance :

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : 200 m

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centre de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point **SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié** précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.

Une attention particulière sera apportée à ce que l'aéronef ne survole pas des agglomérations et des villes, les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 5 – Pilote :

Opérations AIROPS SPO et NCO. Le pilote doit disposer de licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

ARTICLE 6 – Navigabilité :

L'aéronef utilisé est titulaire d'un certificat de navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

ARTICLE 7 – Conditions opérationnelles :

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de prises de vue aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

ARTICLE 8 – Autres conditions :

Le pilote est responsable de sa préparation de vol, et doit prendre toutes mesures utiles pour que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique pour les personnes au sol. Il devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens traversés et zones réglementées, dangereuses et interdites. Il devra respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité...).

Seul les appareils figurant sur la demande pourront être utilisés. La présence de toute personne à bord n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du Territoire de Belfort. Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualification du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières (MAP) devra être déposé auprès d'une Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application.

La société est tenue d'archiver les préparations de vol et les plans de vols jusqu'à la fin des opérations et de les tenir à disposition de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

La société « **LES QUATRE VENTS** » est tenue d'aviser préalablement la Brigade de Police Aéronautique de METZ - tél. 03.87.62.03.43 pour chaque vol ou groupe de vol, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées.

ARTICLE 9 :

Le vol rasant au-dessus de toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 :

Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

ARTICLE 11 :

La société « **LES QUATRE VENTS** » devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de l'appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

ARTICLE 12 – Prescriptions locales :

Une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, établissements pénitentiaires etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

L'attention des pilotes est attirée sur l'existence des établissements :

- "BEAUSEIGNEUR" classé « Seveso seuil haut », situé dans la localité de Froidefontaine,
- "ANTARGAZ" classé « Seveso seuil bas », situé sur la commune de Bourogne, présentant un danger potentiel qui pourrait être provoqué par le passage à trop basse hauteur d'un aéronef.

Il conviendra également de respecter les zones d'approche de l'aérodrome de Belfort-Chaux.

ARTICLE 13 :

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de METZ (Tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 14 :

Cette autorisation pourra à tout moment être retirée sans préavis en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du pilote en cas de litige. Elle est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité et des conditions énumérées ci-dessus.

ARTICLE 15 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25 044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 16 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim - dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz - lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort - ggd90@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort - ddsp90@interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort - secretariat.gsop@sdis90.fr ;
- Société « **LES 4 VENTS** », 16-18 rue du Maréchal Foch 54140 JARVILLE LA MALGRANGE ops@4vents.fr ;
- M. le délégué Militaire Départemental jean-francois.schoonmann@intradef.gouv.fr
M. l'adjoint au D.M.D
pierre.petey@intradef.gouv.fr

Fait à Belfort, le 31 MARS 2021

Pour le préfet, et par délégation
la sous-préfet, directeur de cabinet,



Christophe DUVERNE

UT-DIRECCTE 90

90-2021-03-30-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
service à la personne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Belfort, le 30 mars 2021

Unité départementale du Territoire de Belfort
Affaire suivie par : Christelle FAVERGEON
Tél. : 03 63 01 73 76
Mèl. : christelle.favergeon@direccte.gouv.fr

Réf. : CF/LG

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP894939917**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 06/2020-10 du 15 octobre 2020 portant subdélégation de signature du DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort,

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Territoire de Belfort le 28 mars 2021 par Madame Sarah Ben Mansour en qualité de gérante, pour l'organisme Services Accompagnement dont l'établissement principal est situé 8 rue de Madrid 90000 BELFORT et enregistré sous le N° SAP894939917 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire):

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes**
- **Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)**
- **Livraison de repas à domicile.**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)**
- **Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance administrative à domicile**

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté
Unité départementale du Territoire de Belfort
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
11 Rue Legrand – CS40483 – 90016 BELFORT cedex - Standard : 03 63 01 73 70
<http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr>

- **Téléassistance et visioassistance**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)**
- **Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)**
- **Coordination et délivrance des services à la personne**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

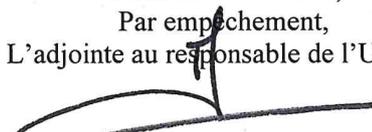
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet du Territoire de Belfort,
Et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté,
Le responsable de l'unité départementale du
Territoire de Belfort,
Par empêchement,
L'adjointe au responsable de l'UD 90,



Christelle FAVERGEON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.